



N° d'ordonnance : 11902-U

CONCERNANT LE

Code canadien du travail

- et -

Teamsters Québec, Local 1999,

requérant,

- et -

Stéricycle, ULC,
Québec (Québec),

employeur.

ATTENDU QUE le Conseil canadien des relations industrielles (le Conseil) a reçu une demande présentée en vertu du paragraphe 24(1) du *Code canadien du travail* (le *Code*) par Teamsters Québec, Local 1999 (le requérant) en vue d'être accrédité à titre d'agent négociateur d'une unité d'employés de Stéricycle, ULC (l'employeur) comprenant :

tous les employés chauffeurs qui travaillent à partir de l'établissement situé au 185, rue Fortin, Québec #150, Qc, G1M 3M2, à l'exclusion des employés de bureau, des agents de vente, des employés d'usine et des personnes exerçant des fonctions de supervision et de gestion.

ET ATTENDU QUE l'employeur s'oppose à l'unité de négociation proposée par le requérant au motif qu'elle n'est pas habile à négocier collectivement et ne favorise pas la paix industrielle, et qu'il propose que l'unité inclue tous les employés chauffeurs et les employés d'usine de l'établissement de la rue Fortin à Québec (Québec), étant donné que ces deux groupes d'employés travaillent de concert à l'exécution des services offerts par l'employeur et partagent une communauté d'intérêts ainsi qu'une proximité géographique;

ET ATTENDU QUE l'employeur conteste également l'unité de négociation proposée au motif qu'elle ne reflète pas la description des unités de négociation d'autres établissements lui appartenant;

ET ATTENDU QUE l'employeur est d'avis qu'en raison du nombre d'employés et des activités opérationnelles, l'unité de négociation proposée ne saurait ressembler à l'unité de négociation comprenant uniquement les employés chauffeurs de l'établissement de Saint-Rémi (Québec) de l'employeur, unité décrite dans la demande d'accréditation à laquelle le Conseil a fait droit en 2023 dans le dossier du Conseil n° 037060-C;

ET ATTENDU QUE l'employeur, ainsi, s'oppose à l'unité de négociation proposée, puisqu'il estime qu'elle ne tient pas compte de la réalité opérationnelle de l'établissement de la rue Fortin à Québec et qu'elle pourrait préjudicier au droit d'association des employés d'usine de cet établissement;

ET ATTENDU QUE le requérant affirme que le Conseil, dans une demande d'accréditation présentée en vertu du paragraphe 24(1) du *Code*, n'est ni tenu de définir l'unité de négociation idéale ni de constituer l'unité la plus appropriée, mais doit plutôt établir une unité qui soit habile à négocier collectivement, telle que celle proposée par le requérant, qui reflète la volonté des employés et qui ne saurait affecter la paix industrielle, contrairement à ce que prétend l'employeur;

ET ATTENDU QUE le requérant conteste l'opinion de l'employeur selon laquelle les employés chauffeurs et les employés d'usine de l'établissement de la rue Fortin à Québec partagent la même communauté d'intérêts, considérant que, entre autres, leurs conditions de travail, leurs outils de travail et leurs milieux de travail respectifs diffèrent;

ET ATTENDU QUE le requérant affirme que les certificats d'accréditation d'autres établissements appartenant à l'employeur ne lient pas le Conseil ni n'empêchent que l'unité de négociation de l'établissement de la rue Fortin à Québec soit, comme celle de l'établissement de Saint-Rémi, limitée aux employés chauffeurs;

ET ATTENDU QUE le requérant nie que l'unité de négociation proposée puisse préjudicier au droit d'association des employés d'usine de l'établissement de la rue Fortin à Québec, et qu'il soutient que le Conseil n'est pas tenu de déterminer si une autre unité de négociation, hypothétique, serait habile à négocier collectivement;

ET ATTENDU QUE le requérant maintient que l'unité de négociation proposée ne vise que les employés chauffeurs de l'employeur;

ET ATTENDU QUE, après enquête sur la demande et examen des observations des parties en cause, le Conseil déclare qu'il n'est pas lié par la description des autres unités de négociation de l'employeur;

ET ATTENDU QUE, après enquête sur la demande et examen des observations des parties en cause, le Conseil a déterminé que l'unité décrite ci-après, comprenant uniquement les employés chauffeurs de l'employeur, est habile à négocier collectivement et viable;

ET ATTENDU QUE, après enquête sur la demande et examen des observations des parties en cause, le Conseil déclare qu'il n'est pas, dans la présente demande, tenu de déterminer si une unité de négociation hypothétique, comprenant seulement les employés d'usine, serait habile à négocier collectivement et viable;

ET ATTENDU QUE, après enquête sur la demande et examen des observations des parties en cause, le Conseil a constaté que le requérant est un syndicat au sens où l'entend le *Code*, a déterminé que l'unité décrite ci-après est habile à négocier collectivement et est convaincu que la majorité des employés de l'employeur, faisant partie de l'unité en question, veut que le syndicat requérant les représente à titre d'agent négociateur.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil canadien des relations industrielles ordonne que Teamsters Québec, Local 1999 soit accrédité, et l'accrédite par la présente, agent négociateur d'une unité comprenant :

tous les employés chauffeurs qui travaillent à partir de l'établissement situé au 185, rue Fortin, bureau 150, Québec (Québec), G1M 3M2, **à l'exclusion** des employés de bureau, des agents de vente, des employés d'usine et des personnes exerçant des fonctions de supervision et de gestion.

DONNÉE à Ottawa, ce 15^e jour de février 2024, par le Conseil canadien des relations industrielles.

Sylvie M.D. Guilbert
Vice-présidente

Référence : n° de dossier 037289-C